

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL
« OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »**

Il est constitué d'un commun accord entre :

- l'**ETAT**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- la **REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 13 février 2017 ;
- le **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2017 ;
- la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2017 ;

un groupement d'intérêt public, dénommé ci-après "le Groupement", régi par la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et la présente convention.

Le Groupement d'Intérêt Public "Office Public de Politique Linguistique Euskara" avait été initialement constitué en 2004 entre l'État, la Région Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque et le Conseil des élus du Pays Basque, pour une durée de six années par l'arrêté préfectoral n°2004-210-18 du 28 juillet 2004 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, puis reconduit pour une nouvelle période de six ans par arrêté préfectoral du 9 août 2010 du Préfet de la Région Aquitaine publié le 11 août 2010 dans le numéro spécial du recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Par la suite, la convention constitutive avait été modifiée pour mise en conformité avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la dernière version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ayant été approuvée par arrêté préfectoral du 10 février 2015 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La présente convention constitutive prend en compte la nouvelle organisation intercommunale mise en place avec la création le 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la disparition du Syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque et du Conseil des élus du Pays Basque. Elle a été approuvée par l'Assemblée générale de l'OPLB du 13 décembre 2016.

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET ZONE GEOGRAPHIQUE

La dénomination du Groupement est : OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE.

La délimitation de la zone géographique couverte par le champ d'intervention du Groupement est identique à celle du périmètre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 13 juillet 2016 correspondant aux 158 communes du Pays Basque.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet de :

- concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque ;
- mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvres qu'il conventionne à cette fin.

Le Groupement est également chargé d' :

- apporter, sur sollicitation de leur part, une assistance à maîtrise d'ouvrage à ses membres pour l'intégration de la politique linguistique dans leurs champs de compétences et de responsabilités respectifs ;
- assurer un rôle de veille sur l'intégration de la politique linguistique dans les champs de compétences et de responsabilités respectifs de ses membres.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé : 2, allée des Platanes, à Bayonne.

Il pourra éventuellement être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2022.

La prorogation de cette durée nécessitera une proposition unanime de ses membres.

Il prend effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention constitutive.

ARTICLE 5 - ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ADHESION

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de l'Assemblée générale, les demandes d'adhésion ayant été au préalable formulées par écrit.

L'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise les éléments suivants :

- évaluation de sa contribution ;
- nouveau calcul des droits statutaires des membres du Groupement ;
- nouvelle composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

L'adhésion du nouveau membre se traduira par la signature de la convention constitutive du Groupement.

Un avenant à la présente convention prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par l'Assemblée générale.

Un arrêté préfectoral devra approuver cet avenant dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Un avenant à la présente convention devra préciser les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Après avoir été approuvé par l'Assemblée générale, cet avenant devra être approuvé par un arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est prononcée à l'unanimité (moins le membre à exclure) de l'Assemblée générale, en cas de manquement à ses obligations.

Tout membre susceptible d'être frappé d'exclusion est entendu au préalable par l'Assemblée générale.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

0.5.

3

L'avenant à la présente convention rendu nécessaire par l'exclusion prononcée devra être approuvé par l'Assemblée générale puis par un arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

TITRE DEUX

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du Groupement sont les suivants :

– l'État	:	25 %
– la Région Nouvelle-Aquitaine	:	25 %
– le Département des Pyrénées-Atlantiques	:	25 %
– la Communauté d'Agglomération Pays Basque	:	25 %

Le nombre de voix attribuées en Assemblée générale à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus de respecter les obligations du Groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires, à l'exclusion des mises à disposition de personnels. A l'égard des tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leur contribution aux charges du groupement.

En cas d'admission, d'exclusion ou de retrait d'un membre, les droits statutaires seront redéfinis par l'Assemblée générale ; cette redéfinition devra être approuvée par arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

Les obligations statutaires des membres du Groupement sont les suivantes :

- utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre ou d'appui à la mise en œuvre ou de concertation préalable à la mise en œuvre de leur politique sur les champs d'intervention du Groupement correspondants aux missions prévues à l'article 2 ;
- participer régulièrement aux réunions de l'Assemblée générale et à la concertation destinée à permettre au Groupement d'assurer ses missions prévues à l'article 2 ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités et aux charges du Groupement selon les modalités prévues à l'article 8.

Les membres du Groupement seront attentifs à la bonne conduite d'une politique linguistique concertée, portée par l'outil commun qu'est l'OPLB, structurant l'exercice partagé de la compétence de promotion des langues régionales, précisé par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ils veilleront également à inscrire leurs propres politiques linguistiques en cohérence avec les orientations définies en commun.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION

8.1 - Contribution des membres

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont fournies selon les cas :

- sous forme de participation financière au budget annuel, par voie de subvention de fonctionnement ;
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions définies aux articles 7 et 9 ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel, sous forme de droits liés à la propriété intellectuelle ;

- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dans le respect des dispositions de l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation financière au budget annuel des membres seront définies par l'Assemblée générale du groupement, statuant dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 16, sur les bases suivantes :

- une contribution socle paritaire par chacun des membres. Toute augmentation de cette contribution, notamment dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours prévue dans le Contrat territorial Pays Basque 2015-2020, sera soumise à l'accord unanime des membres du Groupement.
- le cas échéant, des contributions additionnelles volontaires par un ou plusieurs membres, dans le respect des règles d'adoption du budget. Ces financements additionnels, qui ont vocation à financer des actions ponctuelles, pourront, ou pas, être fléchés par le contributeur. Dans le cas où la contribution n'aurait pas été fléchée, son usage sera décidé par l'Assemblée générale du Groupement.

8.2 - Autres contributions

Le groupement peut recevoir des contributions provenant de personnes non-membres publiques ou privées, sous forme de dons ou legs ou d'origine contractuelle, conformément à l'article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011.

L'acceptation de ces contributions est soumise à décision de l'Assemblée générale.

Le montant et l'origine de ces contributions sont portés dans l'annexe au budget, prévue à l'article 12 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les personnels mis à la disposition du groupement par leurs membres conservent leur statut d'origine. Leur mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre leur administration gestionnaire et le Groupement.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et ses prestations annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine dans les conditions suivantes :

- à la demande de l'intéressé ;
- par décision de l'Assemblée générale ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du Groupement ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du Groupement.

ARTICLE 10 - DETACHEMENT D'AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Des agents relevant de l'État, des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement, qui prend alors en charge leur rémunération, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique d'Etat ou territoriale.

Ces détachements font l'objet de conventions spécifiques entre le groupement et les administrations d'origine.

ARTICLE 11 - PERSONNEL PROPRE

Au titre du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le groupement peut recruter des agents contractuels dans les cas suivants :

- Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement, en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications

pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels des membres du groupement ou relevant d'une autre personne morale de droit public.

- Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire d'activités.

Le personnel propre au groupement ainsi recruté est soumis au régime de droit public défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée générale et soumises à l'autorité préalable du Commissaire du Gouvernement et Contrôleur de l'État.

Les personnels ainsi recrutés le sont sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.

ARTICLE 12 - BUDGET

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est établi par année civile. Il est approuvé par l'Assemblée générale et inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il ne peut être présenté ni adopté en déficit.

Il fixe le montant des ressources destinées à la réalisation des objectifs du Groupement et la répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il prévoit en annexe un détail des contributions respectives des membres et autres contributions.

Il est approuvé dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 16.

ARTICLE 13 - GESTION

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes sur les charges constatées d'un exercice sera utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes constatées d'un exercice, l'Assemblée générale statue sur les modalités d'un report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 14- COMPTABILITE DU GROUPEMENT

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique prévues par les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un commissaire du gouvernement pourra être nommé par arrêté préfectoral, conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012. Il assistera, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibérations et d'administration du groupement.

aj.



TITRE TROIS

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

Le Groupement est administré par une Assemblée générale, composée de 4 membres :

- l'**ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, le Recteur-Chancelier des Universités ou son représentant, le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le **CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE**, représenté par le Président ou son délégué et par 2 conseillers régionaux et leurs suppléants désignés par le Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ;
- le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par le Président ou son délégué et par 2 conseillers départementaux et leurs suppléants désignés par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**, représentée par le Président ou son délégué et par 2 conseillers communautaires et leurs suppléants désignés par le Conseil communautaire.

Le Directeur du Groupement et l'agent comptable assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président de l'Assemblée générale peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative, en particulier le Délégué Général à la langue française et aux langues de France.

COMPETENCES

L'Assemblée générale délibère sur les objets suivants

- élection et révocation du Président et des deux Vice-présidents de l'Assemblée générale ;
- budget et décisions modificatives ;
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- nomination et révocation du Directeur du Groupement ;
- fonctionnement du Groupement ;
- affectation des personnels mis à disposition ou détachés et des personnels propres ;
- gestion des biens propres et de ceux mis à disposition du Groupement.

L'Assemblée générale délibère également sur

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- la modification des droits respectifs des membres ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du Groupement ;
- les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation de son Président, ou à la demande du quart au moins de ses membres, ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des parts du Groupement. Elle est convoquée quinze jours à l'avance. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle sera accompagnée des documents soumis au vote.

0.3. 1 *

L'Assemblée générale délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter que si son suppléant ne peut participer à la réunion de l'Assemblée générale. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble de l'Assemblée générale, sauf dispositions contraires de la présente convention. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, l'Assemblée générale pourra à nouveau se réunir dans les 15 jours et délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, l'Assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale. Une délibération devra préciser le mode de calcul de ces indemnités.

Il est dressé un relevé des décisions des AG, soumis à l'approbation des membres et comprenant l'ensemble des décisions qui s'imposent à tous les membres.

REGLE SPECIFIQUE D'UNANIMITE

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement sont prises par décision unanime de l'Assemblée générale.

Le budget, le programme d'activités annuel, le bilan annuel d'activités et le recrutement du directeur doivent pour être approuvés par l'Assemblée générale faire l'objet

- d'une part d'une décision favorable unanime prise par le Préfet du département ou son représentant, par le Président du Conseil régional ou son délégué, par le Président du Conseil départemental ou son délégué et par le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son délégué ;
- et d'autre part d'une décision favorable prise à la majorité simple de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale élit en son sein et pour une durée de trois ans renouvelable une fois, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président représentant chacun un membre différent. Cette présidence est assurée alternativement par chacun des membres du Groupement, sous réserve d'accord de sa part.

Le Président de l'Assemblée générale :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement le justifie, et au moins deux fois par an ; avant fin février pour préparer la clôture des comptes et avant le 1er décembre 30 mars pour préparer le projet de budget ;
- préside les séances de l'Assemblée générale ;
- veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- signe les conventions après autorisation de l'Assemblée générale ;
- propose à l'Assemblée générale la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Assemblée générale, il est remplacé par son délégué ou son suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le Premier Vice-président.

ARTICLE 18 - BUREAU

Une instance de préparation de l'Assemblée générale est mise en place. Elle est composée des 4 membres du Groupement :

- o l'**ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- o le **CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE**, représenté par le Président ou son délégué ;
- o le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par le Président ou son délégué ;

- o la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**, représentée par le Président ou son délégué.

Le Président de l'Assemblée générale réunit l'instance de préparation en amont de chaque réunion de l'Assemblée générale. L'instance de préparation est chargée de :

- préparer les propositions de décisions à soumettre à l'Assemblée générale, relatives à l'ensemble des compétences exercées par celle-ci ;
- fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le directeur du groupement assiste aux réunions de cette instance préparatoire.

En fonction des thématiques traitées, les réunions sont ouvertes à la participation de personnes associées.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, l'Assemblée générale nomme un directeur n'ayant pas qualité de membre de l'Assemblée générale.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par celle-ci et par la présente convention constitutive.

Le directeur est investi des pouvoirs lui permettant d'agir en toutes circonstances au nom du Groupement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet défini à l'article 2 et sous réserve de ceux que la présente convention réserve expressément à l'Assemblée générale et au Président. Il signe les contrats à l'exception de ceux que l'Assemblée générale autorise le Président à signer.

Il assiste à l'Assemblée générale avec voix consultative. Il prépare les travaux de l'Assemblée générale. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il a autorité sur le personnel du Groupement et anime et coordonne son action. Il rend compte de son action et de celle du personnel à l'Assemblée générale.

ARTICLE 20 - COMITE CONSULTATIF

Afin d'être aidé dans l'exercice de sa mission, de s'appuyer sur le savoir-faire et l'expérience acquise par de nombreux opérateurs travaillant dans le domaine de l'action linguistique, et d'inscrire la définition et la mise en œuvre de la politique linguistique dans une démarche participative ouverte aux acteurs non institutionnels, le Groupement sollicite la contribution d'un comité consultatif qui pourra produire des avis sur les activités menées ou à mener par le groupement, formuler des propositions et des préconisations en matière de politique linguistique et participer à l'élaboration d'outils stratégiques (ex : Projet de politique linguistique, politique ou dispositif spécifique sur un domaine particulier...).

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif sont définies par l'Assemblée générale du Groupement.

TITRE QUATRE

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation proposée avant ce terme et autorisée dans les mêmes conditions que la présente convention.

La proposition de prorogation devra faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité de l'Assemblée générale.

Le Groupement peut être dissous par anticipation si l'Assemblée générale en décide à l'unanimité.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipées devront être approuvées par un arrêté préfectoral qui est publié comme en matière de constitution.

0.3.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur.

En cas de liquidation, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions suivantes :

- les biens mis à disposition du Groupement par chacun des membres leur sont restitués ;
- les biens acquis par le groupement sont dévolus à chacun des membres en proportion de leurs contributions ;
- l'actif et le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions

ARTICLE 23 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 26 AVR. 2017, en cinq exemplaires.

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Atlantiques,

Eric MORVAN

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités,

Olivier DUGRIP

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine,

Alain ROUSSET

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques,

Jean-Jacques LASSERRE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque,

Jean-René ETCHEGARAY

